

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN
RÈGLEMENT NUMÉRO 504

Règlement numéro 504 relatif au plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité souhaite modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du Conseil du 4 mai 2021, un avis de motion du présent règlement a été donné;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Michelle Richer, conseillère, et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le règlement 504 relatif au plan d'urbanisme.

ARTICLE 1. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 385 et toute disposition de tout autre règlement relatif au plan d'urbanisme.

ARTICLE 2. LE RÔLE DU PLAN D'URBANISME

L'élaboration de ce nouveau plan d'urbanisme constitue beaucoup plus qu'une formalité légale ou qu'un simple exercice de révision. Il doit intégrer les orientations et les recommandations du plan de développement touristique adopté par la Municipalité. Il doit jouer pleinement son rôle et devenir un outil de référence dans toutes les décisions de l'administration dont l'une des dimensions a trait à l'organisation ou à la structuration du territoire.

En fait, plus précisément, le plan d'urbanisme constitue le document officiel le plus important en matière de planification. Il constitue un cadre de référence, un guide et un plan d'action en ce qui a trait à l'aménagement et au développement du territoire municipal. C'est donc un outil de gestion et de mise en valeur très important pour le Conseil et pour la collectivité, puisqu'il définit en fonction de certains objectifs et orientations comment le territoire d'une municipalité devra être développé dans un horizon qu'il fixe, qu'elles seront les affectations de chaque portion du territoire et quels types d'infrastructures et de services devront être prévus au cours de cet horizon.

C'est un outil de gestion qui permet :

- D'assurer une cohérence entre les choix d'intervention dans les dossiers sectoriels (p.ex. habitation, commerce, transport, protection de l'environnement, loisirs, équipements municipaux)
- De définir, des politiques d'intervention relativement à des équipements et infrastructures tout en considérant les besoins et la situation financière de la Municipalité;

- De coordonner les interventions et les investissements des différents services municipaux (p.ex. travaux de voirie);
- De préciser et faire valoir la vision du développement souhaitée auprès des divers agents de développement publics ou privés.
- De préciser la planification du territoire contenue dans le schéma d'aménagement de la MRC.
- De faire connaître les intentions et objectifs des contrôles instaurés au sein des règlements d'urbanisme (p.ex. zonage, lotissement, implantation et intégration architecturale, nuisances, projets particuliers).

Le plan d'urbanisme doit être un outil décisionnel essentiel à une gestion du territoire axée sur la mise en œuvre de solutions pratiques tout en tenant compte de la réalité financière et des moyens de gestion locaux.

Également, le plan d'urbanisme doit traduire une vision de développement qui origine de consensus entérinés par les citoyens, les intervenants et groupes d'intérêts, les élus, les gens d'affaires et les gestionnaires municipaux. Il doit contenir tous les outils de planification de la municipalité afin de permettre la mise en place d'une véritable planification stratégique.

Enfin, cet outil qu'est le plan d'urbanisme doit être un document de travail quotidien permettant une évaluation au niveau des résultats escomptés.

ARTICLE 3. LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE MUNICIPAL

La Municipalité entend s'assurer que les interventions d'aménagement de son territoire prennent en considération les aspects culturels, économiques, environnementaux, sociaux et patrimoniaux.

ARTICLE 4. LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les grandes orientations d'aménagement et de développement manifestent les préoccupations et les volontés du Conseil à orienter les décisions politiques et administratives à l'égard des dossiers d'aménagement et de développement du territoire.

Les grandes orientations retenues sont les suivantes :

1) Affirmer et accentuer la vocation agricole de la Municipalité en assurant la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture axée sur le développement durable et sur la protection et la mise en valeur du milieu naturel.

L'agriculture constitue un atout indéniable pour la Municipalité tant du point de vue économique que du point de vue esthétique. Une bonne pratique de l'agriculture ne peut être qu'avantageuse en termes de retombées économiques pour la Municipalité.

Les objectifs à atteindre sont, notamment :

- Identifier l'aire à l'intérieur de laquelle le développement de l'activité agricole sera optimisé;
- Reconnaître que l'activité agro-alimentaire constitue le créneau à privilégier dans la Municipalité;
- Restreindre les usages non destinés à l'agriculture dans l'aire retenue à des fins agricoles;
- Assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface de la zone agricole et des secteurs bâtis.;
- Etablir des paramètres pour la détermination des distances séparatrices en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

2) Rendre visible et original le positionnement de capitale de l'amour dans l'aménagement du cœur villageois et en faire un milieu de vie dynamique,

Le noyau villageois correspond au périmètre d'urbanisation identifié au schéma d'aménagement.

Les objectifs à atteindre sont notamment les suivants :

- Réviser la vocation du noyau villageois;
- Réévaluer la nature des usages commerciaux possibles dans le noyau villageois;
- Favoriser l'émergence d'activités spécifiques dans le noyau villageois;
- Développer le rôle du noyau villageois comme lieu d'ambiance, de détente tout en le rendant facilement identifiable.

3) Faire de Saint-Valentin une municipalité exemplaire en matière d'environnement.

La Municipalité entend adopter une gestion proactive des préoccupations environnementales en ce sens qu'elle ne veut pas se limiter à gérer des programmes, notamment les programmes et règlements du MDDELCC.

Les objectifs à atteindre sont notamment :

- Assurer la protection des cours d'eau du territoire municipal;
- Assurer la protection de la nappe phréatique;
- Assurer la protection du couvert végétal au sein du noyau villageois

4) Assurer la protection et la mise en valeur des secteurs, sites et bâtiments ayant un intérêt architectural ou patrimonial.

- Réviser les normes de contrôle architectural;
- Évaluer l'opportunité de constituer des sites du patrimoine pour certains immeubles présentant un intérêt particulier;
- Reconnaître les bâtiments d'intérêt patrimonial à l'extérieur du noyau villageois
- Encadrer la transformation et l'intégration du cadre bâti au sein du noyau villageois

ARTICLE 5. LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE ET LE CONCEPT D'ORGANISATION DE L'ESPACE

Sur la base des grands enjeux exprimés par les grandes orientations de l'aménagement du territoire, le concept d'organisation de l'espace précise les principales intentions de la municipalité en ce qui concerne le développement et la structuration du territoire pour les futures années.

La structuration du territoire s'inscrit donc dans une perspective de consolidation et de rentabilisation des équipements et des infrastructures en place de même qu'en fonction d'une rationalisation du développement en tenant compte des contraintes imposées par la Loi sur la protection du territoire agricole et des restrictions imposées par le MDELCC relativement aux dimensions des terrains du périmètre d'urbanisation et des potentiels identifiés au plan de développement du territoire adopté par la Municipalité.

Article 5.1 Le périmètre d'urbanisation

Le périmètre d'urbanisation correspond à celui identifié au schéma d'aménagement.

Le plan en annexe montre le périmètre d'urbanisation

Article 5.2 Le secteur agricole général et le secteur agricole restreint

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le territoire municipal est essentiellement voué à l'agriculture.

Le schéma d'aménagement identifie à l'intérieur du territoire municipal une zone tampon agricole dont l'objectif est d'éviter les problèmes de cohabitation entre le développement urbain et agricole.

Les grandes affectations du territoire prendront en considération ces aspects

Article 5.3 Les territoires d'intérêt écologique

Le schéma d'aménagement identifie à l'intérieur de la Municipalité des territoires d'intérêt écologique.

Le territoire municipal comprend un secteur présentant un intérêt pour la conservation.

Cette partie du territoire correspond notamment au secteur de la tourbière de Saint-Valentin.

La Municipalité s'assurera que tout projet dans cette partie du territoire municipal soit réalisé de manière à garantir les meilleures conditions de cohabitation avec les particularités du milieu naturel.

Ces territoires sont montrés au plan des grandes affectations annexé au présent règlement.

ARTICLE 6. LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION

Les grandes affectations du sol précisent, en fonction du concept général de l'espace, la façon dont la municipalité entend utiliser le territoire. Compte tenu que près de 98% du territoire est assujéti aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole et de l'état actuel de l'occupation du territoire du périmètre d'urbanisation le développement du territoire sera de faible densité

Le plan d'urbanisme prévoit les grandes affectations suivantes :

Article 6.1 L'affectation villageoise

Cette aire d'affectation correspond au périmètre d'urbanisation.

Cette aire d'affectation permet l'usage résidentiel et l'usage commercial léger.

Les usages permis sont les suivants :

- Les habitations;
- Les commerces de vente au détail et de service;
- Les bureaux d'affaires;
- Les institutions publiques;
- Les établissements reliés à la restauration;
- Les entreprises artisanales.
- Les gîtes touristiques

Article 6.2 L'affectation publique

Cette aire d'affectation est destinée aux activités de nature publique sous l'égide des divers niveaux de gouvernement : fédéral, provincial, régional, municipal.

Les usages permis sont les suivants :

- Les équipements d'utilité publique
- Les établissements institutionnels
- Les parcs, espaces verts et terrains de jeux.

Article 6.3 L'affectation agricole et conservation

Cette affectation identifie les milieux qui par leurs caractéristiques physiques justifient une intervention de conservation, de préservation et de sauvegarde tels que les milieux humides, les boisés, les habitats fauniques.

Elle correspond aux sites d'intérêt écologique identifiés par la MRC le Haut-Richelieu.

De façon générale aucun usage n'y est permis à l'exception des usages suivants :

- Centres d'interprétation de la nature;

- Centres universitaires voués à l'étude des milieux naturels;
- Bâtiments d'accueil et de services desservant les usages permis.

Article 6.4 L'affectation agricole générale

Cette affectation identifie la zone agricole

Les usages permis sont les suivants :

- L'agriculture et les activités agricoles;
- Les habitations de l'exploitant agricole ainsi que celles de ses employés;
- Les habitations autres que celles de l'exploitant et des ses employés ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole et conformément aux règles établies par le schéma d'aménagement;
- Les services d'élevage, d'horticulture, de pisciculture et les services vétérinaires;
- L'acériculture;
- Les équipements et infrastructures de transport d'énergie, de communication, de télécommunication et de services publics ainsi que les parcs éoliens situés à l'intérieur de l'aire d'accueil identifiée au schéma d'aménagement;
- Les activités agro-touristiques telles que les gîtes du passant, les tables champêtres, les « bed and breakfast »;
- Les activités agroforestières;
- Les usages et activités complémentaires à caractère commercial, industriel et récréatif reliés à l'usage agricole existant sur un terrain ainsi que le traitement, la commercialisation de façon complémentaire des différents produits agricoles.

Article 6.5 L'affectation agricole restreinte (zone tampon agricole)

Cette affectation identifie la zone agricole permanente résultant des négociations entre la MRC le Haut-Richelieu et la Commission de Protection du Territoire Agricole. Elle vise à « gérer les inconvénients d'odeur qui peuvent découler de l'implantation de nouvelles unités d'élevage ».

Les unités d'élevage existantes à l'intérieur de cette affectation agricole bénéficieront de droits acquis selon les normes prescrites à la réglementation d'urbanisme.

Les usages permis sont les suivants :

- L'agriculture et les activités agricoles à l'exclusion des installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur;
- Les habitations de l'exploitant agricole ainsi que celles de ses employés;
- Les habitations autres que celles de l'exploitant et des ses employés ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole;
- Les services d'élevage, d'horticulture, de pisciculture et les services vétérinaires;
- L'acériculture;

- Les équipements et infrastructures de transport d'énergie, de communication, de télécommunication et de services publics ainsi que les parcs éoliens à l'intérieur de l'aire d'accueil identifiée au schéma d'aménagement;
- Les activités agro-touristiques telles que les gîtes du passant, les tables champêtres, les « bed and breakfast »;
- Les activités agroforestières;
- Les usages et activités complémentaires à caractère commercial, industriel et récréatif reliés à l'usage agricole existant sur un terrain ainsi que le traitement, la commercialisation de façon complémentaire des différents produits agricoles.

Les grandes affectations sont montrées au plan en annexe.

ARTICLE 7. LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Le territoire municipal comprend plusieurs cours d'eau dont la majorité se déversent éventuellement dans la rivière Richelieu.

La Municipalité incorporera à sa réglementation les éléments de la « politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ».

Plus spécifiquement la réglementation visera à :

- Protéger la rive contre l'érosion et réduire l'envasement des plans d'eau;
- Protéger la rive de la surfertilisation qui favorise la croissance des plantes aquatiques et des algues;
- Maintenir l'équilibre écologique de ces milieux naturels;
- Maintenir et favoriser la beauté des paysages riverains.

ARTICLE 8. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET PATRIMONIAL

Le schéma d'aménagement identifie un noyau patrimonial à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Ce noyau patrimonial est montré au plan en annexe.

Le territoire municipal comprend aussi plusieurs bâtiments présentant un intérêt patrimonial :

Les éléments du milieu bâti ayant une reconnaissance municipale et provinciale

- La maison du Domaine Lakefield au 55 Petit Rang. Cette maison est le seul bâtiment de la municipalité reconnu selon la loi des biens culturels du Québec. La maison est un bel exemple du style traditionnel québécois

Le territoire municipal comprend également deux sites du patrimoine constitués par réglementation municipale en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels à savoir :

- La maison Louis Berger dit Véronneau, au 1218 chemin de la 4^{ième} Ligne;
 - Le 837 chemin de la 4^{ième} Ligne, l'ancien magasin général.
- La réglementation d'urbanisme précisera les normes appropriées pour assurer la protection de ces lieux.

Les éléments d'intérêt du patrimoine bâti.

- L'ancien hôtel de Stottsville au 835 Chemin de la 4^{ième} Ligne. Il s'agit d'un bâtiment de style vernaculaire américain de type Boom Town. L'édifice fut construit pour servir d'auberge aux voyageurs qui venaient prendre le train;
- L'ancien presbytère au 11 rang Saint-Georges;
- La maison M. Thibert 73, rang Saint-Georges
- La maison Louis Poulin au 746 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- La maison Téléphore Palin au 766 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- La maison Alphé Guay au 770 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- La maison Georges Langevin au 772 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- La maison Elvina Roy au 778 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- La maison Arthur J Clouâtre au 805 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- La maison Joseph-Bruno Bissonnette au 18 rang Saint-Georges;
- La maison Pierre Eno au 966 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- La Maison Casimir Nolin au 952 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- La maison Octave Côté au 1028 chemin de 4^{ième} Ligne;
- La maison Louis Berger dit Véronneau au 1218 chemin de la 4^{ième} Ligne;

Le territoire municipal comprend également des croix de chemin :

- 235, chemin de la 4^{ième} Ligne;
- 1801, rang Pir-Vir;
- 971, rang Pir-Vir;
- 68, Montée Guay;
- 1103, chemin de la 3^{ième} Ligne;
- 1163, chemin de la 4^{ième} Ligne;
- Face au 250, rang Saint-Georges;
- 1218, chemin de la 4^{ième} Ligne.

Il faut également retenir certains sites particuliers au niveau patrimonial :

- Le site du premier bureau de poste au 819 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- Le site de l'école du village au 718 chemin de la 4^{ième} Ligne;
- Le site de la gare de Stottsville sur le chemin de la 4^{ième} Ligne;
- La terre de Daniel Stott, écuyer;
- Le domaine Lakefield.

ARTICLE 9. LES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

Conformément aux exigences du schéma d'aménagement de la MRC le Haut-Richelieu, la réglementation d'urbanisme identifiera, s'il y a

lieu, les prises d'eau, prévoira les rayons de protection et réglementera les usages et les activités prévus dans les rayons de protection éloignés et rapprochés.

ARTICLE 10 LA PROTECTION DES BOISÉS

Le territoire municipal comprend quelques secteurs boisés

La Municipalité est consciente de l'importance de mieux contrôler le déboisement de ces parties de son territoire. Ce contrôle doit cependant prendre en considération non seulement la viabilité des boisés mais également des autres activités exercées sur le territoire, et plus particulièrement, les activités agricoles.

ARTICLE 11. LES ANCIENS SITES D'ÉLIMINATION DES DECHETS

Le territoire municipal comprend un ancien site d'élimination des déchets.

La réglementation comprendra les normes relatives à l'interdiction de construction à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres du site.

ARTICLE 12. LES ZONES D'ÉROSION

Le schéma d'aménagement identifie à l'intérieur du territoire municipal des secteurs sujets à l'érosion.

La réglementation d'urbanisme identifiera les ouvrages et les constructions spécifiquement interdits dans les zones d'érosion et ce, en fonction de leur situation en zone blanche ou en zone verte en fonction du niveau de dégradation des rives identifiées par la MRC au schéma d'aménagement.

Les plans aux pages annexés montrent les secteurs de risques identifiés au schéma d'aménagement.

ARTICLE 13. LES DROITS ACQUIS

La réglementation d'urbanisme prévoira que les entreprises agricoles ayant des bâtiments d'élevage à l'intérieur de la zone tampon bénéficieront d'un droit acquis à la reconstruction suite à un sinistre.

ARTICLE 14. LES RÉSEAUX

Article 14.1 Les réseaux de transports

Article 14.1.1 La classification fonctionnelle du réseau routier

La Municipalité est traversée par le chemin de la 4^{ième} Ligne identifiée comme une voie collectrice au schéma d'aménagement.

Article 14.1.2 Le réseau cyclable

Le plan à l'annexe cartographique montre le réseau cyclable identifié au schéma d'aménagement.

LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Le territoire municipal est desservi par un réseau de distribution d'électricité et de télécommunication.

ARTICLE 15. LE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

Le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec procédait au dévoilement de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015. Cette stratégie mise sur le développement du potentiel hydroélectrique du Québec et sur celui des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. En privilégiant le déploiement de la filière éolienne et en voulant faire du Québec un leader nord-américain dans ce domaine, le gouvernement a choisi de miser sur une énergie propre, contribuant ainsi à la réduction des gaz à effet de serre, comme le prévoit le plan d'action de lutte contre les changements climatiques. L'implantation d'éoliennes sur le territoire québécois se veut également un outil de développement économique et social pour les régions et les communautés locales.

Pour y arriver, le gouvernement compte sur la participation active du milieu municipal afin que soit élaboré, pour les projets éoliens, un cadre d'accueil adapté aux particularités du territoire et apte à favoriser leur acceptabilité sociale.

Le gouvernement entend s'assurer du succès des projets éoliens sur le territoire québécois, aussi bien ceux qui sont en voie d'élaboration que ceux à venir. Ainsi, la stratégie énergétique 2006-2015 mise sur le développement du potentiel hydroélectrique du Québec et sur celui des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. Les différents projets de développement éolien devront respecter les conditions indispensables à un développement qui soit durable, ce qui suppose notamment que ces projets soient socialement acceptables pour les populations concernées et que leurs insertions dans le territoire soient harmonisées avec les usages existants et les potentiels du milieu.

Le plan intitulé « territoire d'implantation de développement éolien » identifie les parties du territoire municipal où les éoliennes et les parcs éoliens peuvent être implantés. Ledit plan est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes applicables à l'implantation des éoliennes et des parcs éoliens sur le territoire municipal.

De plus le développement éolien sera encadré par un Plan d'implantation et d'intégration architecturale qui prendra en

considération les éléments suivants :

1) S'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne dépasse le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage:

Les sites qui sont fermés par des limites visuelles comme un escarpement et une forêt ont une capacité plus restreinte d'accueillir des éoliennes, leur seuil de saturation est plus rapidement atteint. Le PIIA permettra de déterminer le nombre d'éoliennes sur un site en fonction de son seuil de saturation. Les règles préciseront le type d'insertion selon le type de paysage soit, en fonction de créer un parc dense, l'ensemble des éoliennes étant disposé de façon rapprochée soit, de scinder visuellement le parc en plusieurs petites unités créant des grappes d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte.

2) Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes, des structures géomorphologiques et paysagères:

Il ne suffit pas que l'implantation des éoliennes tienne compte des structures géomorphologiques et paysagères, elle doit également les mettre en valeur. Les règles développées à l'intérieur du PIIA permettront d'assurer que les structures les plus importantes pour la compréhension du paysage soient préservées du développement éolien et que les lignes de force du paysage servent à l'implantation et soient soulignées par les éoliennes. De plus, par ces règles, la Municipalité s'assurera que la disposition des éoliennes contribuera à la lisibilité du paysage et que leur implantation soit adaptée au paysage.

3) Garantir que l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage tienne compte du relief existant:

Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut participer à l'intégration plus ou moins harmonieuse des éoliennes dans le paysage. Ainsi, les règles développées à l'intérieur du PIIA garantiront que la hauteur des éoliennes tienne compte du relief pour éviter que l'échelle des éoliennes paraisse démesurée et écrase le paysage. Les rapports de hauteur devraient demeurer relativement équilibrés, le projet éolien étant destiné à accompagner le relief. L'implantation des éoliennes ne devrait jamais réduire l'intérêt d'un dénivelé, ni diminuer l'impression de grandeur d'un lieu.

4) Éviter que l'intégration des éoliennes dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci:

Afin d'éviter la banalisation de son paysage, les règles développées à l'intérieur du PIIA permettront de déterminer si les éoliennes doivent être implantées de façon sporadique ou de façon continue en tenant compte de l'organisation et du caractère des axes routiers.

5) Éviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés :

La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas non plus rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette d'un milieu urbain et la présence d'un clocher d'église. Les règles développées à l'intérieur du PIIA établiront la façon d'implanter des éoliennes aux abords des axes principaux des routes menant aux

noyaux urbanisés afin d'éviter l'effet d'écrasement et le risque de confusion entre ce milieu et le parc éolien.

6) Limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parcs éoliens :

Il est d'usage d'éviter les effets cumulatifs des impacts des projets de parcs éoliens ou, du moins, de les limiter au maximum. Dans le cas de parcs éoliens de petite taille localisés à proximité l'un de l'autre, il vaut mieux favoriser un traitement similaire afin de donner l'impression d'un grand parc : même type de structure, même couleur, patron d'implantation similaire.

Pour limiter l'effet cumulatif de l'impact occasionné par plusieurs projets, de nombreuses autorités spécifient les distances à respecter entre les parcs, distances variant de 4 à 7 kilomètres. Précisons qu'il va de soi que les effets cumulatifs demeurent tributaires du territoire, selon qu'on se trouve en paysage ouvert et dégagé ou en paysage fermé, montagneux et forestier. Les règles développées à l'intérieur du PIIA seront établies afin de limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens.

7) Encadrer de façon réglementaire, les caractéristiques des éoliennes et leurs structures auxiliaires afin de conserver une meilleure intégration de ces infrastructures au paysage:

Les règles développées à l'intérieur du PIIA feront état de plusieurs considérations quant aux caractéristiques de l'éolienne (un seul modèle de structure dans un parc), à sa couleur (les couleurs claires sont souvent privilégiées), à son mat (de forme tubulaire plutôt qu'en treillis), au sens de rotation de ses pales (identique pour toutes les éoliennes d'un parc), aux proportions des différentes éoliennes (similaires dans un même parc). De plus, les structures auxiliaires seront elles aussi encadrées notamment : l'enfouissement des lignes électriques, limitation du nombre de bâtiments de service, clôtures, transformateurs et mâts de mesure, éloignement du bâtiment de service des éoliennes et son intégration à l'environnement, minimiser les chemins d'accès, privilégier un revêtement poreux pour les nouvelles voies d'accès.

8) Prise en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts des projets de parc éolien :

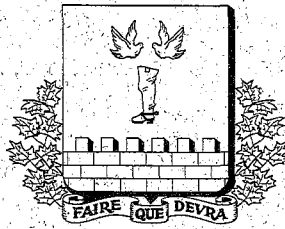
Les règles développées à l'intérieur du PIIA prendront en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés notamment : touristes, gestionnaires de territoire, groupes cibles fréquentant le territoire ainsi que l'identification des corridors privilégiés pour le vol et l'atterrissage de montgolfières, etc. dans la description des unités de paysage. Les règles développées à l'intérieur du PIIA préciseront les paramètres des études à réaliser pour établir que le parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique de toutes activités touristiques et tout particulièrement son impact sur la viabilité du Festival des Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Chamberland,
Maire

Brigitte Garceau
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 mai 2021
Adoption du premier projet du règlement :	4 mai 2021
Avis public de consultation :	4 mai 2021
Avis de promulgation :	17 mai 2021
Adoption du second projet du règlement :	6 juillet 2021
Avis public procédure de demande de scrutin :	8 juillet 2021
Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	3 août 2021
Adoption du règlement :	5 octobre 2021
Certificat de conformité :	13 octobre 2021
Publication du règlement :	14 octobre 2025



SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

**AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

ADOPTION RÈGLEMENT 504

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement 504 *relatif au plan d'urbanisme* est déposé au bureau de la secrétaire-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la secrétaire-trésorière, ou sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 14^{ième} jour du mois d'octobre 2025.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement 504 *relatif au plan d'urbanisme* à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le 14 octobre 2025 entre 10h00 et 17h00.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 14^{ième} jour du mois d'octobre 2025.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière